

Arrêt

n° 351 658 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [XX] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

Le 4 janvier 2018, vous commencez à travailler en tant qu'infirmière de santé publique.

De septembre 2018 à octobre 2021, vous êtes en Egypte, réalisant un Master en Santé publique.

Le 8 novembre 2021, vous devenez chef du service statistiques au sein de l'hôpital [XXX].

Lors de la pandémie du Covid, vous devez faire des rapports des cas covid enregistrés dans l'hôpital. Souhaitant faire votre travail correctement, vous transmettez les données, telles que vous les avez collectées sur le terrain.

Suite à cela, votre chef hiérarchique, le directeur [O.M.], vous donne une première mise en garde, disant que vous jouez avec le feu, vous menaçant de ne pas révéler les vrais chiffres de cas covid.

Trimestriellement, vous devez présenter l'analyse de la situation des données médicales. En décembre 2021, lors de votre première présentation, vous faites mention des cas covid cachés et cela déclenche un débat houleux. Cela vous vaut une deuxième mise en garde, le directeur vous disant que vous incitez vos collègues à un soulèvement.

Votre chef demande alors à un de vos collègues, votre subalterne, [F.N.], de reprendre cette tâche. Vous remarquez également des détournements de médicaments, dont vous faites mention au responsable de la pharmacie, [S.M.], ainsi qu'à votre chef, qui vous demande de ne rien révéler.

Le 1er mars 2022, votre collègue [S.] est retrouvé mort.

Le 3 mars 2022, vous êtes convoquée dans le bureau d'[O.]. Arrivée dans son bureau, vous y trouvez le chef du CNDD-FDD au sein de l'hôpital, [J.P.R.], le chef de cabinet au sein du ministère de la santé publique ainsi qu'un homme en tenue de policier. Ces trois hommes vous menacent de mort si vous révélez quoi que ce soit concernant la fuite de médicaments.

En raison de toutes ces intimidations, vous souhaitez changer de boulot. Dans ce cadre, vous postulez au poste de chargé de cours à l'INSP. Le chargé des ressources humaines vous contacte et vous demande de le rencontrer, ce que vous faites le 7 octobre 2022. Il vous explique que votre chef hiérarchique, [O.N.], que vous aviez indiqué comme référence, a dit que vous étiez source de problèmes et "igipinga".

Le 8 février 2023, vous quittez le Burundi de manière légale à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 juin 2023.

En avril 2023, votre collègue vous contacte, vous disant que votre nom est toujours utilisé pour la transmission des rapports sur le site DSNIS (département/direction du système national d'information sanitaire).

En juillet 2025, vous recevez un appel d'une personne inconnue disant travailler pour DSNIS, qui vous demande pourquoi vous n'envoyez pas les données. Vous coupez l'appel.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- *Le manque d'empressement dont vous faites preuve pour quitter le pays n'est pas crédible.*

Vous quittez le Burundi le 8 février 2023, soit plus d'un an après le début des problèmes allégués en décembre 2021. Telle latence, caractérisant votre attitude, ne correspond pas à celle d'une personne recherchée et ciblée par ses autorités.

- *Le Commissariat général tient à relever la tardiveté à laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale.*

En effet, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis février 2023, relevons que vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en juin 2023, soit 4 mois plus tard. Soulignons que pendant ce délai, vous avez suivi des cours à l'Université Libre de Bruxelles, comme en atteste votre Certificat (farde verte,

document n°4). Ce peu d'empressement à vous déclarer réfugiée relativise d'emblée vos craintes relatives à cette dernière.

- Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez pas le fait d'avoir dû faire des rapports de la situation des données médicales en décembre 2021, ni d'avoir présenté ces rapports et d'avoir fait mention des cas covid cachés en décembre 2021, ni d'avoir reçu des mises en garde de la part du médecin directeur de l'hôpital, [O.N.], ni d'avoir remarqué un détournement de médicaments en mars 2022, ni d'avoir été intimidée suite à cela, ni qu'[O.N.] a indiqué que vous étiez une source de problèmes en octobre 2022, ni que votre collègue vous a contacté en avril 2023 pour vous indiquer que votre nom était toujours utilisé pour la transmission des rapports, ni l'appel que vous avez reçu en juillet 2025. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général estime que votre profil vous permet d'échapper au climat de suspicion qui sévit au Burundi et ainsi de retourner au Burundi sans craindre d'être persécutée.

- Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi.

Interrogée à ce sujet, vous précisez ne pas avoir appartenu à un parti politique au Burundi, ni en Belgique (demande de renseignements, q.5).

- Votre départ vers la Belgique a été soutenu par le Ministère de la Santé.

Relevons que vous avez postulé auprès de l'Université Libre de Bruxelles avec l'appui du Ministère de la Santé, qui vous a rédigé une lettre de recommandation en octobre 2022 (farde verte, document n°2), soit après vos problèmes allégués. Le médecin directeur de l'hôpital [XXX] vous a également accordé 4 mois de congé afin de suivre cette formation en Belgique (farde verte, document n°2). Ainsi, votre profil professionnel ne permet pas de croire que les autorités burundaises vous considéreraient comme opposante au pouvoir en place ou vous imputerait des opinions politiques qui vous vaudraient d'être prise pour cible par vos autorités nationales à votre retour de Belgique.

- Votre carrière traduit une grande confiance envers vous par les autorités burundaises.

Soulignons ainsi votre carrière, qui a en effet débuté en tant qu'infirmière à l'hôpital [XXX] en 2018, avant d'être nommée Chef du service statistiques et Archives en décembre 2021 (farde verte, document n°5). Ainsi, tout dans votre carrière indique que vous êtes en bons termes avec les autorités burundaises. Bien que vous indiquez que vous auriez eu des problèmes lors de votre carrière, il y a tout de même lieu de relever qu'une grande confiance vous a été accordée afin d'occuper une fonction prestigieuse, et ce, jusqu'à votre départ du pays pour la Belgique, départ qui, rappelons-le, a été sponsorisé par le médecin directeur de l'hôpital [XXX], avec qui vous alléguiez avoir connu des problèmes. Ainsi, compte tenu de votre statut et de la confiance qui vous est portée par les hautes sphères de l'Etat, couplée à votre absence totale d'implication en politique, comme indiqué supra, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez menacée en cas de retour au Burundi.

- Vous voyagez légalement vers la Belgique, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités.

De fait, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Bujumbura le 8 février 2023, après avoir effectué toutes les démarches en amont personnellement (demande de renseignements, q.10). Vous ne signalez pas avoir rencontré de problèmes.

Soulignons également que vous avez également pu voyager en dehors du pays à plusieurs reprises, notamment vers le Rwanda, la RDC, l'Egypte, le Mali, comme l'indique votre passeport (farde verte, document n°1).

- Vous parvenez à obtenir des documents administratifs en 2021 et 2022, soit près d'un an après le début de vos problèmes allégués.

De fait, le Commissariat général ne peut ignorer que vous êtes parvenue à vous voir délivrer votre casier judiciaire en septembre 2022, une attestation d'équivalence de diplôme par le Ministère de l'éducation en décembre 2021, ainsi qu'une lettre de recommandation et une autorisation d'absence du Ministère de la Santé en octobre 2022 (farde verte, document n°2). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes envers vous et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard.

Votre récit quant aux problèmes que vous avez connus au Burundi n'est pas crédible.

- La crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives.

Vous déclarez initialement à l'Office des Etrangers avoir été demandée par [O.N.], en mars 2022, de ne pas vous mêler de la fuite de médicaments que vous avez constaté (questionnaire CGRA, point 3, q.5). Toutefois, vous affirmez par la suite, dans vos réponses à la demande de renseignements, qu'[O.] vous a demandé de fausser les données afin de combler le déséquilibre entre les médicaments entrants et sortants (demande de renseignements, q.13). Cette divergence sur un élément essentiel de votre récit porte déjà atteinte à la crédibilité de celui-ci.

- Vos propos concernant les menaces à votre rencontre en 2021 ne sont pas cohérents.

Ainsi, vous déclarez avoir été mise en garde à deux reprises par votre supérieur hiérarchique [O.N.] quand vous présentez les données relatives aux vrais cas covid dans l'hôpital (NEP, pp.15-16). Relevons toutefois qu'il vous a été demandé de présenter les rapports des cas covid et que, bien que vos autres collègues aient également accès aux mêmes données que vous, ce n'est que vous seule qui êtes mise en garde par le directeur de l'hôpital (NEP, p.16). Dès lors, il n'est aucunement crédible que vous soyez mise en garde de la sorte, alors que vous aviez simplement respecté les consignes données, comme vous le soulignez (Ibidem).

- Vos déclarations au sujet des intimidations dont vous avez été victime en 2022 sont laconiques et invraisemblables.

Vous dites qu'après avoir remarqué de nombreux médicaments manquants à l'hôpital et en avoir fait mention au directeur de l'hôpital en décembre 2021, celui-ci vous invite dans son bureau en mars 2022, où il vous intimide en présence du chef du CNDD-FDD au sein de l'hôpital, [J.P.R.], du chef de cabinet au sein du ministère de la santé publique ainsi qu'un homme en tenue de policier, vous intimant de ne rien révéler de ce que vous savez (NEP, pp.17-18). À ce propos, vous dites uniquement que ces trois personnes vous ont dit « tu as vu ce qui est arrivé à ton collègue ? Tu ouvres ta bouche tu subiras le même sort », sans plus, ne donnant pas plus d'informations relatives à cette rencontre. Mais surtout, soulignons qu'il est totalement invraisemblable que le directeur vous convoque à cette fin 3 mois après que vous lui ayez parlé des médicaments manquants, surtout que vous indiquez n'en avoir parlé à personne dans l'intervalle (NEP, pp.18-19). Un tel manque de diligence de la part de votre chef hiérarchique concernant une affaire d'une telle ampleur, de surcroît si celle-ci aurait été relayée par la presse, n'est aucunement crédible.

- Votre attitude ne reflète pas vos propos.

Alors que vous déclarez avoir été menacée sur votre lieu de travail à partir de décembre 2021, et ce, à multiples reprises, et que vous déclarez que vous souhaitez changer de lieu de travail, ce n'est qu'en octobre 2022, soit dix mois plus tard, que vous postulez au poste de chargé de cours à l'INSP (NEP, p.11). Soulignons également que vous ne quittez jamais votre poste à l'hôpital [XXX], travaillant là jusqu'à votre départ du pays en février 2023 (NEP, p.19).

- Les articles de presse concernant les données Covid ainsi que les vols de médicaments que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'ont aucune force probante (farde verte, document n°7).

Tout d'abord, notons que ces articles sont de portée générale et qu'ils ne mentionnent aucunement votre nom. Ils ne peuvent ainsi pas appuyer votre implication dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, relevons que les articles relatifs aux données covid mentionnent la falsification de ces données par le Burundi. Or, ces articles sont datés de mai 2020, février 2021 et septembre 2021. Ainsi, que vous ayez révélé une falsification des données covid à vos collègues en décembre 2021 et que cela vous ait valu des problèmes n'est pas crédible, vu que cette falsification était déjà connue du public dès mai 2020, soit depuis déjà plus d'un an et demi.

Dans le même ordre d'idées, les articles de presse concernant les vols de médicaments que vous déposez sont datés de janvier et mai 2019, soit près de 3 ans avant que vous ne parliez de ce sujet avec votre chef. À nouveau, ces informations étant connues du public, il n'est pas crédible que votre supérieur vous intimide et vous menace de ne pas révéler ces informations en mars 2022, comme vous l'alléguiez (NEP, pp.17-18).

Concernant les articles de presse mentionnant le décès de [S.N.], relevons qu'ils ne font aucunement mention de votre nom. Mais encore, le Commissariat général ne connaissant pas l'auteur de ces articles, ni les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés, il est dans l'incapacité d'en vérifier

l'authenticité et la véracité. Dès lors, ces articles ne permettent pas d'appuyer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

- La capture d'écran du site DSNIS, l'appel téléphonique ainsi que la conversation WhatsApp que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'ont aucune force probante (farde verte, documents n°8, 13, 16 et 17).

Vous déposez ainsi une capture d'écran du site DSNIS, prise en avril 2023. Vous déclarez que vu que votre compte n'a pas encore été désactivé malgré votre départ en février 2023, cela indique que votre nom est toujours utilisé pour la transmission de rapports (demande de renseignements, q.13). Toutefois, vu que vous déposez un autre document dans votre dossier visa qui indique que le directeur de l'hôpital vous accordait un congé du 01/02/2023 au 14/06/2023, il est normal que votre compte soit encore existant en avril 2023, l'hôpital pensant vous revoir après votre congé en juin 2023.

Concernant l'appel reçu en juillet 2025 ainsi que la conversation WhatsApp concernant les données DSNIS, le Commissariat général relève qu'il n'a aucune indication concernant l'identité des personnes vous ayant contactées. Il ne peut dès lors s'assurer de l'authenticité et de la véracité des documents que vous déposez, ceux-ci ne pouvant dès lors appuyer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Relevons que vos propos concernant cet appel sont particulièrement laconiques, disant uniquement qu'une personne non identifiée se présentant comme travaillant pour DSNIS vous a contactée le 21 juillet 2025 afin de lui demander de lui envoyer des données, suite à quoi vous raccrochez, sans plus (NEP, p.5).

- La photo du stock de la pharmacie que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'a aucune force probante (farde verte, document n°9).*

Relevons tout d'abord que déposé sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Alors que vous déposez ce document afin de prouver le déséquilibre entre médicaments entrants et sortants (NEP, p.9), relevons que vous ne déposez aucune preuve que vous ayez effectivement mentionné ce déséquilibre à votre chef hiérarchique. Dès lors, ce document ne permet pas de démontrer les problèmes que vous alléguiez avoir connus à l'hôpital en raison de ces médicaments.

- Vos propos concernant les problèmes rencontrés en octobre 2022 ne sont pas établis.*

Alors que vous déclarez que votre chef hiérarchique a dit que vous étiez une source de problèmes et une igipinga au responsable des ressources humaines de l'INSP en octobre 2022 (NEP, p.19), ceci est hautement improbable s'il vous rédige une lettre de recommandation le même mois afin que vous puissiez aller suivre une formation en Belgique (farde verte, document n°2). Il n'est également pas crédible qu'il pense cela de vous, mais vous laisse conserver votre poste de Chef du service statistiques, sans vous poser d'autres problèmes après mars 2022 et ce, jusqu'à votre départ en février 2023 (NEP, p.19).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre demande de congé annuel, votre CV, votre dossier visa, vos diplômes, vos contrats de travail et vos nominations (farde verte, documents n°1-5, 11, 12, 15 et 18) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de vos études et de votre carrière professionnelle, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Votre dossier visa (farde verte, document n°2) comprend une lettre de recommandation ainsi qu'une autorisation d'absence de la part du médecin directeur de l'hôpital [XXX], qui attestent du fait que vous êtes venue en Belgique afin de continuer votre formation en médecine, et que cette formation a été acceptée par le Ministère de la Santé, démontrant ainsi la bienveillance des autorités burundaises à votre égard.

Les documents médicaux (farde verte, document n°6) que vous déposez sont des relevés de prises de sang. Ces documents ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes, ils ne peuvent pas attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Les photos (farde verte, document n°14) que vous déposez n'ont aucune force probante, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances, du lieu ni de la date à laquelle ces photographies ont été prises. Elles ne peuvent ainsi pas attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Finalement, concernant le certificat de décès de votre père que vous déposez (farde verte, document n°10), celui-ci n'atteste que du décès de votre père le 4 juillet 1997 des suites de sa maladie, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Le 10 novembre 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir **COI Focus Burundi**, « **Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays** », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.ou <https://www.cgra.be/fr>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais.

A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme relevé supra.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres.

Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse - à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 30

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement ;

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Le détournement de médicaments et les problèmes allégués dans ce cadre

Si le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise relevant que la requérante s'est contredite quant à la manière dont son supérieur lui aurait demandé de se comporter face au vol des médicaments au sein de son hôpital, cette contradiction n'étant pas établie à la lecture des déclarations successives de la requérante¹², il constate néanmoins que les déclarations de la requérante au sujet des intimidations dont elle relate avoir fait l'objet, en 2022, dans ce contexte se montrent lacunaires et, partant, non convaincantes¹³. La partie requérante, dans sa requête, se contente d'affirmer que la réunion, dans le cadre de laquelle la requérante prétend avoir été intimidée et menacée, fut brève et qu'elle n'appelait pas à d'autre précision, ce qui ne se montre ni convaincant, ni suffisant en l'espèce.

De surcroît, les déclarations de la requérante manquent de toute vraisemblance au regard des articles de presse qu'elle présente au dossier administratif¹⁴, et ce indépendamment de la question de leur authenticité.

D'une part, le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les documents, évoquant ledit détournement au sein de l'hôpital de la requérante, sont datés de janvier et mai 2019, soit près de trois ans avant qu'elle n'aborde ce sujet avec son supérieur. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit pas d'élément pertinent de nature à expliquer cette discordance chronologique. Expressément interpellée par le Conseil à ce sujet lors de l'audience du 25 juin 2026, la requérante n'a pas davantage fourni d'explication convaincante. Dans cette mesure, le Conseil n'estime pas crédible le fait que la requérante subisse, selon ses dires, des menaces et intimidations en mars 2022, afin de l'empêcher de révéler des faits qui ont déjà fait l'objet d'une médiatisation plusieurs années auparavant. Du reste, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément de nature à démontrer que la requérante serait, en cas de retour dans son pays, personnellement inquiétée du fait de cette affaire, remontant par ailleurs à 2019 selon les informations précitées, la partie requérante ne le démontrant pas davantage dans sa requête.

D'autre part, s'agissant des articles de presse, faisant état du meurtre de son collègue dans le cadre de ladite affaire, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne mentionnent nullement le nom de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement quant aux problèmes individuels qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays. Partant, la seule circonstance que son collègue fut assassiné ne permet pas de rétablir la crédibilité des intimidations et des menaces qu'elle affirme avoir, elle-même, subies, ses déclarations n'étant quant à elles pas convaincantes à cet égard, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*. La partie requérante, dans sa requête, se limite en substance d'affirmer que ces informations permettent d'établir tant la mort du collègue de la requérante que les circonstances de celle-ci, ce qui laisse toutefois entier les constats qui précèdent. Le Conseil constate que la requête ne contient, en définitive, pas la moindre précision nouvelle, circonstanciée ou convaincante, de nature à rétablir la crédibilité des incidents que la

¹² Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire CGRA, point 3.5 ; pièce 5 du dossier administratif, demande de renseignements, question 13

¹³ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 1^{er} août 2025 (NEP), pp. 17-18

¹⁴ Pièce 6/7 du dossier administratif

requérante dit avoir vécu personnellement dans son pays. La partie requérante ne démontre pas davantage que ce décès engendrerait, à lui seul, une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante.

D'ailleurs, le Conseil estime que l'attitude de la requérante se montre difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef. Ainsi, il ressort de ses déclarations qu'elle a attendu dix mois après le début des menaces prétendument subies pour postuler à un autre emploi et qu'elle a, en outre, continué à exercer au sein du même hôpital jusqu'à son départ du pays, en février 2023¹⁵. Les tentatives d'explication avancées à cet égard dans la requête, à savoir en substance que la requérante cherchait une porte de sortie et était contrainte de ne pas quitter son emploi pour des raisons financières, ne convainquent, en l'occurrence, nullement le Conseil. En outre, quatre mois se sont écoulés entre l'arrivée de la requérante en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la circonstance telle qu'alléguée dans la requête, à savoir que la requérante a dû prendre son temps afin de se renseigner sur la procédure et pour se sentir mieux, ne permet pas de justifier un tel délai, qui affecte encore davantage la crédibilité des faits et des craintes allégués.

Le Conseil observe également que les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait rencontré des problèmes, en octobre 2022, avec son supérieur hiérarchique, celui-ci l'ayant prétendument considérée comme une source de problèmes dans le contexte des faits évoqués *supra*¹⁶, manquent de crédibilité au regard de la lettre de recommandation figurant au dossier administratif¹⁷. Ainsi, ce document a été rédigé par ce même supérieur, au cours du même mois, pour lui permettre de suivre une formation en Belgique, tout en conservant sa fonction au Burundi jusqu'à son départ du pays. La partie requérante n'apporte aucune contestation utile à ce motif de la décision entreprise, se contentant de se référer aux explications de la requérante au cours de son entretien personnel. A cet égard, la requérante déclare avoir rédigé elle-même cette lettre et que son supérieur l'a simplement signée, ce qui ne convainc nullement le Conseil. En outre, la précision apportée dans la requête, selon laquelle « *cet éloignement leur permettait de se débarrasser d'elle, vu qu'elle constituait pour eux un témoin gênant de leurs pratiques illégales* »¹⁸, n'apporte ni consistance, ni vraisemblance aux faits tels qu'ils sont relatés par la requérante, le Conseil rappelant que ces pratiques étaient manifestement déjà connues plusieurs années auparavant ainsi qu'il ressort des articles de presse précités. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes prétendument rencontrés par la requérante personnellement dans son pays et des craintes invoquées à cet égard en cas de retour.

Partant, la requérante n'établit ni la crédibilité des menaces et intimidations dont elle prétend avoir fait l'objet personnellement dans son pays dans le cadre de l'affaire évoquée *supra*, ni la crédibilité de la crainte qu'elle invoque, de ce fait, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et des autorités burundaises.

- Les fausses données Covid et les problèmes allégués dans ce cadre

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant aux menaces qu'elle prétend avoir subies, en 2021, afin de ne pas révéler les vrais chiffres liés aux cas covid se révèlent incohérentes. Ainsi, la requérante n'explique pas de façon convaincante et crédible pourquoi elle a été mise en garde par son supérieur hiérarchique alors qu'elle a, selon ses dires, simplement respecté les consignes qui lui ont été données, à savoir présenter les véritables données de cas covid¹⁹. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun éclairage utile et précis à ce sujet, se contentant ainsi en substance de reproduire les déclarations livrées précédemment par la requérante qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En outre, le Conseil constate que les articles de presse que la requérante produit au dossier administratif²⁰, relatifs à cette problématique au Burundi, sont de portée générale, ne mentionnent nullement le nom de la requérante et ne portent pas de référence aux faits qu'elle allègue avoir subis personnellement dans son pays. De surcroît, à l'instar de ce qui a été relevé *supra* s'agissant de l'affaire de détournement de médicaments, ces documents se révèlent bien antérieurs à la période à laquelle la requérante relate avoir dénoncé lesdites données, ce qui partant manque donc de toute vraisemblance. La partie requérante fait valoir que les rumeurs existaient déjà avant cette dénonciation alléguée, ce qui ne permet cependant pas de justifier l'in vraisemblance constatée. De surcroît, la requête ne contient aucun éclaircissement nouveau, utile ou convaincant, de nature à établir la crédibilité des problèmes allégués dans ce contexte.

Enfin, le Conseil renvoie aux constats susmentionnés, quant à l'attitude de la requérante et celle de son supérieur hiérarchique, qui se révèlent tout aussi peu vraisemblables dans le contexte dépeint en l'espèce.

Dès lors, la requérante ne convainc pas de la réalité des incidents qu'elle dit avoir subis dans son pays en lien avec la dissimulation alléguée des chiffres liés au cas Covid. En conséquence, la crainte que la

¹⁵ NEP, pp. 11 et 19

¹⁶ *Ibid*, p. 19

¹⁷ Pièce 6/2 du dossier administratif

¹⁸ Requête, p. 9

¹⁹ NEP, pp. 15-16

²⁰ Pièce 6/7 du dossier administratif

requérante invoque, pour ces motifs, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et les autorités burundaises ne peut pas davantage être tenue pour établie.

- Le séjour et l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique

Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique hutu, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 8 février 2023 et se trouve en Belgique depuis le 9 février 2023.

Comme démontré *supra*, la requérante n'est pas parvenue à établir les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays et, partant, la crédibilité des craintes qu'elle allègue de ce fait à l'égard, notamment, des autorités burundaises. En outre, si la requérante déclare avoir été volontaire et membre du mouvement social *Activista* au Burundi, de 2018 à 2022²¹, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que cette circonstance serait de nature à engendrer une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour, la requérante ne faisant par ailleurs mention d'aucun problème qu'elle aurait rencontré avec ses autorités spécifiquement du fait de cet engagement, ni du reste, d'aucune crainte particulière de ce fait. Dès lors, le Conseil constate qu'il n'apparaît aucun motif sérieux de penser que l'attention négative des autorités burundaises pourrait être portée sur sa personne ou que celles-ci pourraient lui imputer un quelconque profil d'opposant politique.

S'agissant de l'origine ethnique de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des

²¹ Demande de renseignements, p. 6

persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Quant à l'arrêt du Conseil, auquel se réfère la partie requérante dans sa requête²², le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables à ceux qui concernent la présente affaire.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi l'emploi de la requérante, au sein de *Fedasil*, en tant qu'accompagnatrice sociale serait de nature à lui conférer un tel profil.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif, autres que ceux dont il n'a pas déjà été question *supra*, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Dès lors, aucun des documents présentés par la requérante ne permet d'inverser le sens des constats qui précèdent.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 15, c) du Règlement Qualification peut être appliqué²³.

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 15, c, du Règlement Qualification s'il retournerait au Burundi.

Dès lors, il n'existe pas de motifs sérieux de croire que la requérante, en cas de retour à Bujumbura, encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 15, c, du Règlement Qualification.

²² Requête, pp. 19-25

²³ voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43

4.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO